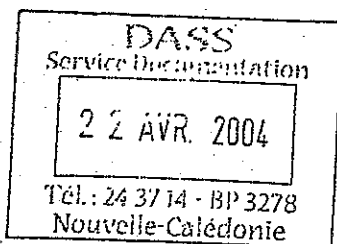


NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE



Délibération n° 130/CP du 27 février 2004 relative à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-1631/GNC du 31 août 2000 fixant les attributions et portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2001-465/GNC du 22 février 2001 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-429/GNC du 22 février 2001 fixant les attributions et portant organisation de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation des hommes et des animaux ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation ;

Vu la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 227-2001, norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) ;

Vu la délibération n° 440 du 23 décembre 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 4 février 2004 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3043/GNC du 9 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 086 du 9 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I DEFINITIONS

Art. 1^{er}. - Une eau minérale naturelle est une eau qui répond à la définition prévue par les parties 1 et 2 de la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 108-1981 pour les eaux minérales naturelles.

Les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles définies précédemment doivent répondre à la définition prévue par les parties 1 et 2 de la norme du *Codex alimentarius* CODEX STAN 227-2001, norme générale pour les eaux potables en bouteilles/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

Les normes mentionnées aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, leurs modifications ultérieures sont publiées par arrêté du gouvernement.

TITRE II REGIME DES IMPORTATIONS

Art. 2. - Les eaux minérales naturelles conditionnées reconnues par les Etats membres de l'Union Européenne sont libres à l'importation.

Les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles visées à l'alinéa précédent, en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne, sont libres à l'importation lorsque l'importateur justifie que des contrôles appropriés ont établi que la qualité de ces eaux répond aux exigences de la présente délibération.

L'importation des eaux conditionnées en provenance d'un Etat tiers à l'Union Européenne est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les eaux conditionnées importées sont répertoriées dans une liste, arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui distingue les eaux minérales naturelles reconnues par les Etats membres de l'Union Européenne et les eaux conditionnées en provenance d'Etats tiers à l'Union Européenne.

Art. 3. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine par arrêté les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'importation et, notamment :

- la liste des documents requis ;
- la liste des normes de référence ;
- les modalités de prise en charge par le ou les demandeurs des frais entraînés par la procédure d'autorisation ;
- la liste des analyses requises.

Art. 4. - En cas de variation de la qualité de l'eau ou de modification apportée aux conditions d'exploitation d'un captage, constatées ou suspectées par les autorités de contrôle ou si cette eau présente un danger pour la santé publique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée maximale de quatre mois l'autorisation prévue à l'article 2.

Durant ce délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en place pour l'eau présente sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les mesures prévues par la délibération du 29 décembre 1998 susvisée et les textes pris pour son application.

Durant ce délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire procéder aux frais du ou des opérateurs désireux de poursuivre l'importation de l'eau concernée, à toutes analyses jugées nécessaires par les autorités sanitaires.

A l'issue de ce délai, l'autorisation peut être retirée.

Art. 5. - L'importation d'une eau conditionnée n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 lorsqu'elle est effectuée par un particulier pour son usage personnel ou familial ou lorsqu'elle constitue l'échantillon requis pour les analyses prévues à l'article 3.

TITRE III NORMES DE POTABILITE

Art. 6. - Les eaux conditionnées importées définies à l'article 1^{er} et les eaux conditionnées d'origine locale doivent répondre aux normes de potabilité fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. - Toute personne qui propose à la vente de l'eau conditionnée en vue de l'alimentation humaine, et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

TITRE IV ETIQUETAGE

Art. 8. - L'étiquetage des eaux conditionnées importées définies à l'article 1^{er} est obligatoire et doit comporter les mentions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE V SANCTIONS

Art. 9. - Le fait de proposer à la vente de l'eau conditionnée en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation, et, notamment qu'elle respecte les normes de potabilité visées à l'article 6, est passible d'une peine d'amende d'un montant maximal de 545.000 F CFP.

Art. 10. - Le fait de détenir en vue de la vente ou de proposer à la vente de l'eau conditionnée en infraction aux obligations, interdictions ou conditions relatives à l'étiquetage énoncées à l'article 8 ainsi que dans l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application dudit article, est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, dont le montant peut être doublé en cas de récidive, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Art. 11. - Les agents habilités et assermentés de la direction des affaires économiques, de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, de la direction des affaires sanitaires et sociales, de la direction régionale des douanes, et de toute autre collectivité compétente, constatent les infractions à la présente délibération.

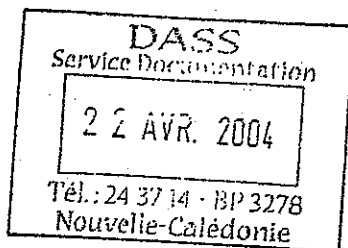
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. - Le 3 - du I de l'arrêté du 3 avril 1979 susvisé, l'ordonnance du 18 juin 1823 du Roi portant règlement sur la police des eaux minérales et le décret du 28 décembre 1921 rendant applicable l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales sont abrogés.

Art. 13. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 27 février 2004.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
HNAËJÉ HAMU*



Art. 2. - Ce tarif est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Les annonces judiciaires et légales sont publiées selon les caractéristiques suivantes :

. *Ligne* : 26 signes ou espaces

. *Titre* : dimensions des caractères : corps supérieur à 12 et inférieur à 14

. *Texte* : dimensions des caractères : corps supérieur à 8 et inférieur à 12.

Art. 4. - Le fait de pratiquer un tarif supérieur à celui résultant de l'article 2 ou de ne pas respecter les caractéristiques visées à l'article 3 ci-dessus est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Art. 5. - L'article 3 de la loi modifiée n° 15-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est abrogé.

Art. 6. - Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Art. 7. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 27 février 2003.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
HNAËJÉ HAMU*

Délibération n° 134/CP du 27 février 2004 créant le comité de suivi de l'exécution du document unique de programmation du IX^e fonds européen de développement

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2001 (2001/822/CE) relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (décision d'association outre-mer) ;

Vu le règlement n° 2304/2002 de la Commission européenne du 20 décembre 2002 portant application de la décision n° 2001/822/CE du Conseil de l'Union Européenne relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ;

Vu la délibération modifiée n° 084/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération n° 440 du 23 décembre 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2004 ;